



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le / 2 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 02 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O-I FRANCE SAS (ex O-I MANUFACTURING)

Avenue de la Verrerie
BP 61
62410 WINGLES

Références : FW/MM EQUIPE 4-133-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mai 2022 dans l'établissement O-I FRANCE SAS (ex O-I MANUFACTURING) implanté Avenue de la Verrerie BP 61 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I FRANCE SAS (ex O-I MANUFACTURING)
- Avenue de la Verrerie BP 61 à WINGLES (62410)
- Code AIOT dans GUN : 0007001335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'activité principale d'O-I MANUFACTURING FRANCE Usine de WINGLES consiste en la fabrication de bouteilles en verre. La capacité de production avoisine les 150 000 tonnes par an. L'usine de WINGLES possède un outil de production modeste (un four) mais puissant (quatre lignes de fabrication contenant au total 130 cavités). Le four a une superficie de 140 m² et tire 480 t/j de verre (procédé en continu).

La particularité du site de WINGLES est d'être le premier consommateur de calcin français (l'utilisation du calcin permet de diminuer significativement les consommations d'énergie de fusion et les émissions de CO₂).

La société O-I MANUFACTURING FRANCE Usine de WINGLES fonctionne sous couvert d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation daté du 5 août 1996 et de cinq Arrêtés Préfectoraux Complémentaires datés des 15 septembre 1998, 8 février et 12 juin 2001, 17 mai 2005 et 23 juillet 2009, ainsi que de l'Arrêté Préfectoral « IED compatible » du 30 mars 2016.

Le site est notamment autorisé pour les rubriques 2530-1-a et 3330 (Fabrication et travail du verre). Le site est également soumis à Enregistrement sous la rubrique 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et dispose de quatre tours aéro-réfrigérantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification du produit biocide	Autre du 02 mai 2022, Article Informations « Biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
Utilisation du produit biocide sur le site	Règlement européen du 22 mai 2012 Article Annexe V	/	Sans objet
FDS du produit biocide	Règlement européen du 18 décembre 2006 Article 31.1	/	Sans objet
FDS du produit biocide	Règlement européen du 18 décembre 2006 Article 31.5	/	Sans objet
FDS du produit biocide	Règlement européen du 18 décembre 2006 Article 35	/	Sans objet
FDS du produit biocide	Règlement européen du 18 décembre 2006 Article 31.9	/	Sans objet
FDS du produit biocide	Règlement européen du 18 décembre 2006 Article 31.6	/	Sans objet
Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22 mai 2012, article /	/	Sans objet
Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22 mai 2012 Article 89.2	/	Sans objet
Produit biocide	Règlement européen du 18 décembre 2006 Article 31.6	/	Sans objet
Produit biocide	Code de l'Environnement du 29 juin 2016 Article R.522-18	/	Sans objet
Stockage, utilisation et élimination	Règlement européen du 18 décembre 2006 Article 37.5	/	Sans objet
Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19 mai 2004 Article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a relevé aucune non-conformité à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 02 mai 2022, Article Informations « Biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Produit n°1: NALCO 2510
Produit n°2: NALCO STRABEX ST40
Fournisseur: « NALCO FRANCE SAS 23 Avenue Aristide Briand 94112 ARCUEIL Cedex »
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22 mai 2012, Article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : « NALCO 77352 » :
Base de données SIMMBAD : TP11 (Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), TP12 (Produits antimoisissures)
Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des TAR du site.
« NALCO STABREX ST40 » :
Base de données SIMMBAD : TP11, TP12
Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des TAR du site. »
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, Article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant possède les FDS des produits "NALCO 2510" et "NALCO STRABEX ST40" (versions de 2017). Des versions plus récentes de celles-ci sont néanmoins disponibles sur le site SIMMBAD.
Observations : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour obtenir les dernières versions des FDS des produits concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, Article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des Etat(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les Etats membres concernés en disposent autrement. »
Constats : NALCO 2510 : FDS du 09 mai 2017 en français NALCO Strabex ST40 : FDS du 29 mars 2017 en français
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, Article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
Constats : Les FDS sont disponibles pour le personnel en version papier et informatique. L'Inspection a pu constater lors de la visite que les FDS du NALCO 2510 et du NALCO Strabex ST40 sont affichées à proximité des stockages de produits.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, Article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : Les FDS détenues par l'exploitant pour les deux produits biocides n'étant pas les dernières versions, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur lors de la prochaine livraison des deux produits considérés, afin d'obtenir la dernière version des FDS.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, Article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats : Les FDS des deux produits, NALCO 2510 et NALCO STRABEX ST40, comportent les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.

Il est à noter que le règlement UE du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II de REACH est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22 mai 2012, Article /

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

Constats :

Les substances actives sont bien indiquées en section 3 des FDS.

NALCO 2510:

FDS du 09 mai 2017

Substance mentionnée dans la FDS :

- n° CAS 10222-01-2 : 2,2-dibromo- 2-cyanoacétamide

NALCO STABREX ST40 :

FDS du 29 mars 2017

Substances mentionnées dans la FDS :

- n° CAS 1310-73-2 : hydroxyde de sodium
- n° CAS 7681-52-9: Hypochlorite de sodium

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance(s) active(s)

référence réglementaire : Règlement européen du 22 mai 2012, Article 89.2

hème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen

scription contrôlée :

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

(...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la Directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

« dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

onstats :

LCO 2510:

La substance active est en cours d'approbation (régime transitoire) pour les TP: 02, 04, 06, 11 et 12. Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) et 12.

LCO Strabex ST40:

La substance active (hypochlorite de sodium) est approuvée pour les TP: 01, 02, 03, 04, 05 et en cours d'approbation pour les TP: 11 et 12.

Remarque: l'hydroxyde de sodium n'est pas répertorié comme substance active mais participe à la formation du chlore.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produit biocide

référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, Article 31.6

hème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide

scription contrôlée :
Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

onstats :

ALCO 2510:

DS 09 mai 2017, point 1.2 « utilisations identifiées »: « traitement des eaux de refroidissement »

IALCO STABREX ST40 :

DS 29 mars 2017, point 1.2 « utilisations identifiées »: « traitement des eaux de refroidissement »

« utilisation identifiée des produits est compatible avec l'utilisation qui en est faite par l'exploitant. »

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29 juin 2016, Article R.522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD

Prescription contrôlée :

Article R.522-18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. »

Elle comporte :

- 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2° Le nom commercial du produit ;
- 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
- 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- 7° Le type d'usage ;
- 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
- 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

NALCO 2510 :

Oui, déclaré dans SIMMBAD :

- nom SA : 2,2-DIBROMO-2-CYANOACETAMIDE
- n° CAS : 10222-01-2
- concentration SA : 20 % en masse
- usages : Traitement désinfectant des eaux de fabrication, traitement désinfectant des eaux de refroidissement, produits de protection de matériaux et équipements industriels, produits de protection pour l'industrie papetière, produits utilisés dans le domaine pétrolier (traitement de surfaces inclus)
- utilisateurs : professionnel

NALCO STABREX ST40 :

Oui, déclaré dans SIMMBAD :

- nom SA : brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium
- n° CAS 7647-15-6 (mal renseigné dans SIMMBAD)
- concentration SA : 8,1 %
- usages : Traitement désinfectant des eaux de fabrication, traitement molluscicide des eaux de refroidissement, produits de protection de matériaux et équipements industriels, produits de protection pour l'industrie papetière
- utilisateurs : professionnel

NALCO 2510 :

Comparaison avec FDS 09 mai 2017 :

- nom SA : ok
- concentration SA : entre 20 et 25 % : ok
- usages : traitement des eaux de refroidissement : ok
- utilisateurs : réservé aux utilisateurs industriels et professionnels : ok

NALCO STABREX ST40 :

Comparaison avec la FDS du 29 mars 2017 :

- nom SA : hypochlorite de sodium et hydroxyde de sodium
- concentration SA : entre 5 et 10 % et entre 2,5 et 5 % ok
- usages : traitement des eaux de refroidissement : ok
- utilisateurs : réservé aux utilisateurs industriels et professionnels : ok

Observation: Le numéro CAS de la SA est mal renseigné dans SIMMBAD. Cette observation est à transmettre à la société NALCO pour réponse.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, Article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats : Les conditions de stockage et d'utilisation constatées lors de la visite sont conformes aux préconisations des FDS.

En particulier :

"NALCO 2510" FDS du 09 mai 2017

Point 7.2 :

- maintenir le récipient fermé de manière étanche, entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés :

Dans la salle de stockage des biocides et des systèmes d'injection des produits dans les TAR, les bidons de biocides stockés sont fermés, tout comme les bidons servant à l'injection. Les conteneurs stockés sont étiquetés.

- matières non-appropriées : Laiton, acier doux, acier inoxydable...

Les conteneurs sont en plastique.

Point 8.2 : Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves :

Vu les bacs de rétention en plastique.

"NALCO Strabex ST40" FDS du 29 mars 2017

Point 7.2 :

- Conserver uniquement dans le récipient d'origine

Le ST40 est stocké en "portafeed" mis en place directement par le traiteur d'eau pour l'injection automatique (système trasar), ce qui limite les manipulations du produit.

Point 8.2 : Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves :

Une rétention est associée à chaque "portafeed".

Les conditions d'élimination n'ont pas été abordées.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19 mai 2004, Article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'Arrêté Ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du Code de l'Environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats : Les étiquetages des conteneurs étaient conformes aux points 2.2 des FDS fournis pour les deux produits (étiquetage CLP et mention de danger).

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet